



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2016-00356
abrogeant le récépissé de déclaration n° 95009 du 25 juin 1995,
autorisant la création d'un plan d'eau
et l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00147 du 10 octobre 2016,
portant autorisation de vidange

Commune de Troche

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le récépissé de déclaration n°95009 du 21 juin 1995 portant déclaration de création d'un plan d'eau au profit de M. Raymond Gervais, sur sa propriété, au lieu dit Tréfoilleras, commune de Troche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2016-00147 en date du 10 octobre 2016 portant autorisant de vidange du plan d'eau ci dessus autorisé ;

Vu le courrier transmis par la mairie de Troche le 21 octobre 2016, attestant que le plan d'eau sus visé n'était pas construit ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} - Abrogation des actes réglementaires de création et d'autorisation de vidange d'un plan d'eau :

Le récépissé de déclaration n°95007 du 21 juin 1995 et l'arrêté préfectoral n°19-2016-00147 du 10 octobre 2016 portant création et autorisation de vidange d'un plan d'eau au lieu dit « Tréfouileras », notifiés à M. Raymond Gervais domicilié à « Chantegril, 19230 Troche, sont abrogés.

Au cas où la création du plan d'eau serait à nouveau envisagée, celle-ci devrait être instruite selon les termes des articles R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 du code de l'environnement.

Article 2 - Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

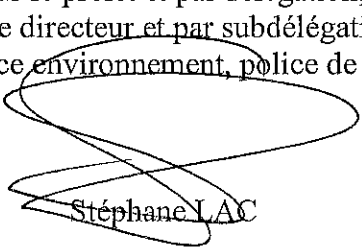
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Troche,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC